



TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NICE

JUGEMENT DU 26 Septembre 2018  
8ème Chambre

N° minute : 2018L01279

N° RG: 2018L01229

2017J00472

SCP EZAVIN-THOMAS ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES REPRÉSENTÉS PAR ME NATHALIE

THOMAS

contre

SAS SOCIETE BULZOMI ANTOINE

#### DEMANDEURS

SCP EZAVIN-THOMAS ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES REPRÉSENTÉS  
PAR ME NATHALIE THOMAS 1 Rue Alexandre Mari 06300 NICE

comparant en personne

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR  
ME JEAN-MARIE TADDEI 54 Route Gioffrédo 06000 NICE

comparant en personne

#### DEFENDEUR

SAS SOCIETE BULZOMI ANTOINE 2 Av De La Grande Bretagne 1er étage  
06230 VILLEFRANCHE SUR MER

comparant en personne

#### COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 19  
Septembre 2018

en présence du Ministère public représenté par M. Thomas BRIDE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, Mme Valérie GABAS, M.  
Thierry SEON, Assesseurs.

Prononcée le 26 Septembre 2018 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique  
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de Commerce,  
Les parties entendues en Chambre du Conseil le 19 septembre 2018  
Vu le rapport du juge-commissaire,  
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

-----  
Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 20 juillet 2017 la SAS SOCIETE BULZOMI ANTOINE a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;  
Par jugement du 05 octobre 2017 le Tribunal de Céans a autorisé la poursuite d'activité de la SAS SOCIETE BULZOMI ANTOINE ;

Par jugement du 20 décembre 2017 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 20 juillet 2018 ;

Le 19 septembre 2017 les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe ;

Attendu que la SAS SOCIETE BULZOMI ANTOINE exerce l'activité de maçonnerie générale que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à des difficultés de trésorerie en tant que sous-traitant par rapport à la masse salariale ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 99 575 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié 19 914 €

Passif chirographaire 57,00€

Passif contesté 79 603 €

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 19 972 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 99 575 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 64 377 € ;

Attendu que l'Administrateur Judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 21 juillet 2017 au 31 mars 2018 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 102 122 € et un résultat net de 11 659 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Christophe RIBES du cabinet d'expertise comptable FERRUA RIBES, en date du 17 mai 2018 la SAS SOCIETE BULZOMI ANTOINE n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code du Commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période 2018 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 170 000 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 11 250 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 7 années aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :

- 8 % à la 1<sup>ère</sup> année,
- 15,33 % de la 2<sup>ème</sup> à la 6<sup>ème</sup> année,
- 15,35 % à la 7<sup>ème</sup> année,

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SAS SOCIETE BULZOMI ANTOINE concerne l'inaliénabilité des actions de l'associé unique Monsieur BULZOMI durant toute la durée du plan ;

Attendu que le dirigeant de la SAS SOCIETE BULZOMI ANTOINE s'engage à affecter le crédit d'impôt compétitivité emploi de 2018 à l'apurement de son passif ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 28 juin 2018, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SAS SOCIETE BULZOMI ANTOINE ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SAS SOCIETE BULZOMI ANTOINE ont été les suivantes :

4 créanciers représentant 47,90 % du passif échu ont accepté le plan,  
1 créancier représentant 43,30 % du passif échu ont refusé le plan,  
1 créancier représentant 8,76 % du passif échu bénéficie de dispositions particulières ;  
Attendu que l'Administrateur Judiciaire et le Mandataire Judiciaire donnent un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;  
Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SAS SOCIETE BULZOMI ANTOINE ;  
Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SAS SOCIETE BULZOMI ANTOINE dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter.

---

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,  
Arrête le plan de redressement de la SAS SOCIETE BULZOMI ANTOINE selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 7 années aux moyens d'échéances progressives suivantes :

- 8 % à la 1<sup>ère</sup> année ;
- 15,33 % de la 2<sup>ème</sup> à la 6<sup>ème</sup> année ;
- 15,35 % à la 7<sup>ème</sup> année ;

Dit que les créances inférieures à 500 € seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, la SAS SOCIETE BULZOMI ANTOINE effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que le débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12<sup>e</sup> de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de Commerce.

Dit que la SAS SOCIETE BULZOMI ANTOINE devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SAS SOCIETE BULZOMI ANTOINE, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SAS SOCIETE BULZOMI ANTOINE devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;

Dit que le dirigeant s'engage à apporter en garantie l'inaliénabilité des actions de l'associé unique Monsieur Antoine BULZOMI durant toute la durée du plan ;

Dit que le dirigeant de la SAS SOCIETE BULZOMI ANTOINE s'engage à affecter le crédit d'impôt compétitivité emploi de 2018 à l'apurement de son passif ;

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Antoine BULZOMI.

Met fin à la mission de l'administrateur.

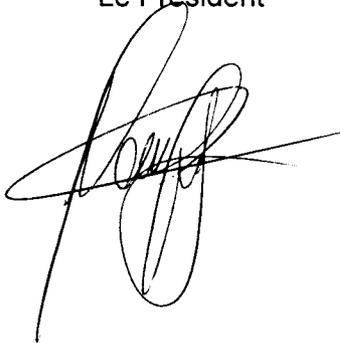
Met fin à la période d'observation et désigne la SCP TADDEI-FUNEL représentée par Maître Jean Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Monsieur François LOMBARD juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Le Greffier

A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a series of loops and a short horizontal stroke.